



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 345

« RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT »

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 250 000 \$, soit 20% des crédits prévus au budget de l'exercice de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre possède déjà un fonds de roulement au montant de 175 241 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 300 000 \$ à même le fonds général prévu au budget courant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Charlotte Cormier, lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était reproduit au long.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité, les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 300 000 \$.

Règlement n° 345 (suite)

ARTICLE 3

Le Conseil municipal approprie, à même le budget courant, un montant de 300 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de 475 241 \$.

ARTICLE 4

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5

Le Conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 6

Le Conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 7

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 176.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS MOTION DONNÉ** le 14 septembre 2020
- **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 14 septembre 2020
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 5 octobre 2020
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 6 octobre 2020
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 5 octobre 2020

(signé) Pierre Cormier, maire

(signé) Meggie Richard, directrice générale